

Paris, le 29 mai 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-155

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après s'être saisi d'office des circonstances dans lesquelles M. X. est décédé à la suite de son interpellation par des fonctionnaires de police, la nuit du 5 au 6 mars 2015 à T. ;

Après avoir informé les ayants droits de M. X. et recueilli leur autorisation ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée contre X pour « homicide involontaire » ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité : celles de M. C., major, M. F., brigadier-chef, M. G., gardien de la paix, tous en poste au commissariat W à l'époque des faits, ainsi que celles de M. Y., brigadier de police, opérateur au centre d'information et de commandement à l'époque des faits, et de M. S., gardien de la paix, opérateur radio à la salle de commandement du commissariat W à l'époque des faits ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête administrative diligentée à la suite du décès de M. X. ;

Après avoir pris connaissance des pièces de l'information judiciaire en cours ;

Après avoir pris connaissance de l'absence d'observations du major C. en réponse à la note récapitulative lui ayant été adressée par le Défenseur des droits le 27 mai 2016 ;

Après avoir pris connaissance des réponses apportées par le gardien de la paix G. et par le brigadier-chef F. (par l'intermédiaire de leur avocate) aux notes récapitulatives leur ayant été adressées par le Défenseur des droits le 22 décembre 2017 ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Constate que la note de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) du 8 octobre 2008 relative aux prescriptions de l'IGPN relatives à l'usage de la force, applicable à la date des faits, n'a pas été diffusée au sein de chacune des directions dépendant de la préfecture de police de T. ;

Recommande la diffusion sur l'ensemble du territoire de la note du 4 novembre 2015 relative aux principes d'emploi de la force ou la contrainte pour la maîtrise d'une personne en état de forte agitation en vue de son interpellation ou de son transport, laquelle a remplacé la note IGPN précitée de 2008;

Constate que ni l'opérateur du centre d'information et de commandement (CIC) ayant traité l'appel émis au 17 police secours, ni l'opérateur de la salle de commandement du commissariat ayant ensuite reçu la transmission, n'ont sollicité le centre 15 lorsqu'ils ont été alertés de la fragilité psychologique de la personne à appréhender, conformément aux instructions prévues par la note IGPN du 8 octobre 2008 ;

Considère que l'opérateur de la salle de commandement du commissariat ayant sollicité l'intervention des équipages de police sur les lieux a manqué de rigueur en omettant de leur répercuter les informations qui lui avaient été transmises par l'opérateur du centre d'information et de commandement quant à la fragilité psychologique de M. X. ;

N'ayant pu identifier avec certitude cet opérateur, recommande qu'il soit rappelé à l'ensemble des opérateurs présents au commissariat le soir des faits, la nécessité de répercuter, avec rigueur, l'intégralité des informations leur étant transmises ;

Plus globalement, recommande que l'ensemble des opérateurs radio bénéficient obligatoirement de la « formation des opérateur CIC (centre d'information et de commandement) – SIC (salle d'information et de commandement) » ;

Considère que le recours à la force par l'équipage primo-intervenant n'était pas nécessaire ;

Recommande de privilégier systématiquement le dialogue en présence d'une personne en état d'agitation ; peu importe l'origine de cette agitation (état alcoolique, prise de produits stupéfiants, troubles psychiatriques etc...), laquelle ne saurait être connue précisément des effectifs intervenant au moment de l'intervention ;

Recommande d'intégrer à la formation continue des fonctionnaires de police un module spécifique relatif à l'appréhension des personnes en état d'agitation, au sens large, et de renforcer la formation initiale sur ce point ;

Considère que l'étranglement au sol pratiqué par le gardien de la paix G. sur M. X. relève d'un usage de la force non nécessaire et disproportionné ;

Recommande dès lors que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre ;

Considère qu'en laissant M. X. en position ventrale, alors qu'il était menotté dans le dos, durant quatre minutes, l'ensemble des fonctionnaires en présence ont manqué de discernement et à leur obligation de protection ;

Considère qu'au-delà de ce manque de discernement imputable à tous les fonctionnaires, le brigadier-chef F. a fait un usage de la force non nécessaire en maintenant M. X. durant ces quatre minutes ;

Recommande dès lors que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre ;

Recommande également que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du major C., eu égard à son rôle hiérarchique au cours de l'ensemble de l'intervention ;

Considère que le défaut d'attention porté à l'état de conscience de M. X. durant le trajet le conduisant au commissariat de police constitue un manquement aux obligations de discernement et de protection ;

Recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées, sur ce point également, à l'encontre du major C., fonctionnaire le plus gradé et primo-intervenant présent à l'arrière du car de police durant le trajet ;

Considère que la mise en œuvre des gestes de premiers secours par les fonctionnaires de police a été défectueuse et que le compte-rendu effectué par les policiers présents sur les lieux à l'opérateur radio afin de solliciter les pompiers n'a pas été suffisamment précis ;

Recommande qu'un recyclage de la formation aux gestes de premiers secours soit imposé à chacun des personnels, à fréquence régulière après leur formation initiale ;

Recommande, si tel n'est toujours pas le cas, que chaque commissariat de police soit doté d'un défibrillateur ;

Recommande que l'attention de l'ensemble des effectifs du commissariat W soit attirée sur la nécessité, lors des demandes d'intervention des secours, d'établir un compte-rendu radio détaillé de l'état de la victime auprès de l'opérateur, afin d'assurer une prise en charge de qualité par les personnels de secours *a posteriori*.

Conformément à l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS

La description suivante des faits résulte de l'analyse des pièces de l'information judiciaire actuellement en cours (notamment de l'exploitation des vidéos enregistrées dans les lieux où s'est déroulée la première partie des faits et des auditions de plusieurs fonctionnaires de police et témoins), des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits, de l'enquête administrative transmise par le Préfet de police et des réponses apportées par les fonctionnaires aux notes récapitulatives du Défenseur des droits.

Le 5 mars 2015, entre 23H15 et 23H30¹, M. X. est entré dans un bar du W de T. D'après le barman qui lui a servi une « *petite pinte de bière* », M. X. semblait « *cordial* » et n'avait pas l'air ivre. M. X. s'est ensuite installé à une table face au comptoir. Puis, alors qu'un client qui avait quitté le bar pour aller fumer, a de nouveau pénétré dans l'établissement, M. X. a, selon le barman, « *parlé assez fort en s'exclamant 'ho' et il regardait à droite et à gauche comme quelqu'un d'effrayé* ».

Le vigile du bar, est alors rentré dans l'établissement et a demandé au barman de ne plus servir M. X. Le vigile a constaté que M. X. « *n'allait pas bien, parce qu'il n'arrêtait pas de dire 'Ils veulent me tuer'* », et tenait des propos incohérents. Le vigile lui a donc demandé de terminer sa bière et de quitter le bar. Toutefois, d'après le vigile, M. X. « *continuait de dire n'importe quoi* ». Le vigile lui a de nouveau demandé de quitter les lieux, mais M. X. « *continuait* ». Le vigile est resté à côté de lui. Il a indiqué qu'en prenant sa main, il a constaté qu'elle tremblait. D'après le vigile, l'attitude de M. X. « *faisait qu'on aurait dit qu'il avait peur. Il poussait des cris, il avait des tremblements* ».

Le barman a indiqué que M. X. s'était mis à hurler, qu'il disait quelque chose comme « *vous êtes tous complices s'ils arrivent* » ou « *ils sont complices, ils arrivent* ». Le barman a précisé avoir alors été demandé aux personnes se trouvant à côté de M. X. de changer de place. Quand les clients se sont éloignés M. X. a encore crié, en demandant « *qu'est-ce que vous faites ?* », « *vous êtes complices* ». Le barman a indiqué qu'« *il regardait partout* ». Il disait « *restez-là* ». D'après le barman, « *c'est quand les gens entraient ou sortaient du bar que ça le dérangeait* ». Plusieurs témoins entendus dans la procédure ont fait état du comportement étrange de M. X. Sur les séquences de vidéosurveillance du bar², il est possible de voir M. X. pousser la table devant laquelle il était assis, et regarder de part et d'autre.

Appel du 17 police secours

A 23H42, le barman a contacté le 17 police secours, pendant que le vigile est resté aux côtés de M. X., pour le calmer et le rassurer. D'après le barman, M. X. « *n'était pas alcoolisé, mais plutôt paniqué, dérangé* ». Lors de son appel au 17, le barman a indiqué « *oui bonsoir (...) on a un individu à l'intérieur qui je pense a des petits problèmes psychiatriques. Il veut pas partir du bar, qui gueule et qui crie...enfin c'est très bizarre (...) là il est en train ... je ne sais pas s'il est schizophrène ou quelque chose comme ça. Il était normal il y a vingt minutes et là il ... (...) voilà. Il a des verres à la main, il veut pas les lâcher enfin il commence à devenir...* »³.

¹ D'après les déclarations du vigile et du barman de l'établissement au cours de l'enquête de police.

² Séquences vidéos transmises par le procureur de la République (procès-verbal de retranscription au sein de la procédure)

³ D'après la retranscription de l'enregistrement de l'appel émis au 17 police secours effectuée dans le cadre de l'enquête de police

Cet appel a été traité par l'opérateur du centre d'information et de commandement, M. Y., brigadier de police. A 23h47, cet opérateur a transmis la requête dont il a été destinataire à l'opérateur de la salle de commandement du commissariat W, par l'intermédiaire de l'opérateur de la salle de commandement du district, comme il est d'usage de procéder. Le brigadier Y. a effectué cette transmission en ces termes : « *Nous sommes requis par le gérant d'un pub (...) pour un client qui ferait du scandale, hein...Apparemment il ne jouirait pas de toutes ses facultés mentales sur place. C'est bien reçu ?* »⁴. L'opérateur de la salle de commandement du commissariat W a accusé réception de cette transmission.

Puis, à 23h48, l'opérateur de la salle de commandement du commissariat W a requis l'intervention d'un équipage police secours (PS10), composé du brigadier-chef, M. Z., et des gardiens de la paix, MM. A. et B., pour se rendre sur les lieux, en ces termes : « *C'est pour (...) un client qui fait du scandale dans le pub. Vous pouvez voir ça ?* ». L'équipage en question n'étant pas disponible, l'opérateur a sollicité l'intervention d'un autre équipage à 00H02. Cet équipage était composé du major C., du brigadier D. et de la gardienne de la paix E. Il leur a indiqué : « *Vous pouvez vous rapprocher du XX [adresse du bar] (...) Un client qui fait du scandale. On a un nouvel appel ça commence à dégénérer (...) ouais apparemment un client qui fait un gros scandale. Les clients ont peur de sortir (...)* », ce à quoi l'équipage a répondu qu'il allait s'y rendre.

Arrivée du premier équipage de police dans le bar

Aux alentours de 00H05, l'équipage de police composé du major C., du brigadier D. et de la gardienne de la paix E., est arrivé dans le bar, en tenues d'uniformes. Le barman, qui était en train de fumer devant l'entrée de l'établissement, les a orientés dans le bar.

Dès l'arrivée des policiers dans le bar, M. X., qui était jusque-là assis à une table, s'est levé. L'un des policiers a pris le verre que M. X. tenait à la main. D'après la gardienne de la paix E., M. X. « *s'est levé d'un coup sec, en restant derrière la table et il a dit 'ils sont venus pour me tuer'* », en s'adressant aux clients. Le major C. et le brigadier D. ont expliqué avoir constaté que M. X. tenait des propos incohérents et pensait que les fonctionnaires n'étaient pas de vrais policiers. Selon le major C., M. X. semblait en « *démence hallucinatoire* ». Le brigadier D. a pour sa part indiqué que « *dans son attitude il n'avait pas l'air en état d'ivresse mais il avait l'air délirant, proche de la démence (...) il pensait peut-être sincèrement dans son délire que nous étions de faux policiers* ».

Il a précisé que les policiers ont rapidement compris avoir affaire « *à un individu nécessitant un renvoi à l'IPPP [infirmerie psychiatrique de la préfecture de police]* ». Et la gardienne de la paix E. d'expliquer avoir « *tout de suite vu à son regard qu'il [M. X.] ne jouissait pas de toutes ses facultés* ». Les policiers ont demandé à M. X. -« *gentiment* », d'après le vigile- de quitter le bar, mais ce dernier a refusé. D'après le barman, les policiers ont dit à M. X. qu'ils « *allaient le faire sortir, mais il a refusé* ».

⁴ D'après le procès-verbal de retranscription des échanges radio, cette transmission aurait été effectuée par un opérateur du commissariat W, et non par l'opérateur du centre d'information et de commandement. Toutefois, au cours des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits, ce dernier a indiqué que cette retranscription comportait une erreur, car c'était lui, et non l'opérateur du commissariat qui avait réalisé la transmission. Cela a été confirmé par l'un des opérateurs du commissariat W, le gardien de la paix S. Au regard de leurs explications concordantes, cet élément est tenu pour établi.

Selon le brigadier D., M. X. s'est avancé dans sa direction, à proximité du comptoir puis s'est positionné sur son chemin, « *pour lui bloquer le passage* ». Ensuite, le brigadier indique, qu'alors que M. X. continuait de s'avancer et de tenir des propos incohérents, il a mis son bras en avant pour tenter de le maintenir à distance de sécurité et qu'il s'arrête. Toutefois, M. X. continuant de vouloir s'avancer, les policiers ont alors décidé de procéder à son interpellation en vue d'une conduite à l'IPPP.

A 00H05, alors que l'opérateur de la salle de commandement du commissariat W sollicitait de nouveau l'équipage PS10, l'équipage du major C. a demandé l'envoi rapide d'un deuxième véhicule, précisant « *Il est bipolaire moitié IPPP* ». En réponse, l'équipage PS10 a indiqué qu'il se rapprochait des lieux. Dans le même temps, un autre équipage de la BAC a précisé sur les ondes qu'il était un peu plus près et qu'il se rapprochait également. L'équipage du major C. a alors répondu : « *ouais un deuxième véhicule rapidement là (...) un deuxième véhicule* ».

Le major C. et la gardienne de la paix E. ont saisi le bras droit de M. X., pendant que le brigadier D. s'est saisi de son bras gauche. Les policiers ont tenté de le menotter. Toutefois, dès que M. X. a vu que les policiers voulaient le menotter, « *il s'est arrêté et s'est mis en position de résistance, de défense, planté sur ses pieds et les bras pliés à hauteur de son abdomen, les poings en avant* »⁵. Le brigadier D. tentait de lui faire passer la main dans le dos pour le menotter, tandis que le major C. et la gardienne de la paix E. faisaient de même de leur côté. Toutefois, seule une menotte a pu lui être passée à la main droite par la gardienne de la paix E., aidée par le major C. Le brigadier D. a tenté de ramener la main gauche de M. X. dans le dos, sans y parvenir car, selon eux, il était « *trop fort* » et résistait à leur action, en se débattant avec véhémence. Dans son action de résistance, M. X. a entraîné les policiers dans un recoin du bar, près du comptoir, où ils se sont retrouvés coincés.

D'après les déclarations du barman, au moment où les policiers tentaient de menotter M. X., ce dernier a vu une « *arme en bandoulière* » portée par l'un des policiers, et a dit que « *ce n'était pas de vrais policiers* ». Selon le barman, M. X. continuait à crier ; il voulait parler aux employés du bar. Il a expliqué s'être avancé vers lui et l'avoir rassuré en disant « *que c'était la vraie police, qu'ils ne lui feraient pas de mal* ». Il a répété cela plusieurs fois et M. X. aurait dit « *ça va je me rends* ». Le barman a constaté que les policiers n'arrivaient pas à menotter l'intéressé, qui « *devait se débattre* ».

L'équipage primo-intervenant a de nouveau sollicité du renfort⁶, en ces termes : « *(...) urgent, X [adresse] merde !* ». A 00H06, un véhicule TC a été sollicité par les policiers sur place pour une « *IPPP très virulent* ».

Amenée au sol de M. X. et menottage en avant

A 00H08, un équipage de la BAC, composé du brigadier M. F. et du gardien de la paix, M. G., est arrivé sur les lieux. Le gardien de la paix G. a été le premier à pénétrer dans le bar. A son arrivée, les agents C., E. et D. étaient en prise avec M. X., qu'ils tentaient de menotter. Le gardien de la paix G. a immédiatement saisi M. X. par la jambe gauche et l'a tiré vers le centre de la pièce pour écarter les policiers de l'espace exigu dans lequel ils se trouvaient avec M. X. et le maîtriser avec plus de facilité. Le gardien de la paix G. a alors pratiqué sur lui un étranglement arrière, le conduisant au sol. A la suite de ce geste, M. X. s'est retrouvé en position assise demi-allongée (le buste relevé et les jambes allongées sur le sol), alors que le gardien de la paix G., qui continuait de maintenir son étranglement arrière, s'est retrouvé au sol (à genoux) avec lui. M. X. se débattait.

⁵ D'après le brigadier D.

⁶ 00H05 selon le procès-verbal de retranscription des échanges radio

Alors que M. X. était dans cette position assise, le brigadier-chef F. a tenté de lui faire une clé de bras, sans y parvenir, au regard de la résistance opposée par ce dernier. Aussi, le brigadier-chef F. et la gardienne de la paix E. l'ont-ils menotté en avant, avec la paire de menottes qui avait été passée au poignet droit de l'intéressé par l'équipage primo-intervenant au début de l'intervention. A ce moment-là, M. X. aurait dit quelque chose comme « *c'est bon* », et le gardien de la paix G. aurait alors relâché l'étranglement qu'il pratiquait sur lui. Toutefois, M. X. lui aurait alors porté un coup, à l'aide de ses menottes, au niveau de la tempe gauche. M. X. s'est alors retrouvé allongé dos au sol. Le gardien de la paix G. s'est alors positionné à genoux au-dessus de la tête de M. X., laquelle se trouvait donc entre les genoux du policier. Le fonctionnaire a ensuite apposé ses mains sur le torse de l'intéressé et l'a ainsi maintenu, sans y mettre toute sa force⁷.

Puis, un troisième équipage est arrivé en renfort sur les lieux, composé du brigadier-chef, M. H., et des gardiens de la paix, MM. I. et J.

Positionnement de M. X. sur le ventre

A 00H09 et 53 secondes, M. X. a été retourné sur le ventre par plusieurs policiers, dont au moins les brigadiers chefs F. et H.⁸ (ce dernier a déclaré « *je sais que je tenais un bras voire deux, après les collègues ont participé au retournement, mais je ne sais pas qui exactement* ») et le gardien de la paix J. L'intéressé, qui était menotté par devant, s'est alors retrouvé avec ses avant-bras sous son buste, à l'aide desquels il tentait de se relever. D'après les déclarations du gardien de la paix G., M. X. tentait par ailleurs de rentrer sa tête dans ses épaules. Le fonctionnaire a expliqué qu'il avait donc de nouveau pratiqué un étranglement arrière sur M. X., et qu'il lui avait relevé la tête, tout en restant positionné à genoux au sol, sur le côté gauche de l'intéressé. Dans le même temps, le brigadier F. a placé son genou gauche en appui au niveau des lombaires de M. X. et sa jambe droite au sol⁹ dans le but de l'immobiliser.

Pour sa part, le brigadier-chef H. a déclaré qu'afin d'empêcher M. X. de se lever à l'aide de ses avant-bras, il lui a « *fait une clé de pouce pour lui faire ouvrir sa main droite je crois* », dans le but de lui faire lâcher la pression qu'il avait dans les poings, et de pouvoir tirer ses mains. Puis, le brigadier-chef H. est parvenu « *à lui faire sortir ses deux bras de dessous son torse* ». Ensuite, M. X. a été menotté dans le dos par le brigadier-chef H., avec le concours de plusieurs policiers. Puis, deux autres équipages de police sont arrivés en renfort après que M. X. a été retourné sur le ventre, un équipage de la BAC composé du major M. K. et des gardiens de la paix, MM. L. et M., et un équipage police secours composé du brigadier-chef Z. et des gardiens de la paix A. et B. Cinq équipages de police étaient donc présents au total.

⁷ D'après ses déclarations aux agents du Défenseur des droits, après avoir été confronté aux séquences vidéo.

⁸ Les séquences vidéo ne permettent pas de voir avec précision l'opération de menottage de M. X. dans le dos

⁹ D'après les séquences vidéo, auxquelles le brigadier-chef F. a été confronté lors de son audition par les agents du Défenseur des droits. Selon ces séquences, M. F. a ensuite replié la jambe qui était tendue au sol, son autre genou restant au niveau des lombaires de M. X. Il n'est toutefois pas resté positionné ainsi durant toute la phase de menottage, car il est possible de le voir se relever un instant avant la finalisation du menottage, avant de revenir se positionner au-dessus de M. X. (dans une position qu'il n'est pas possible de distinguer clairement).

Menottage de M. X. dans le dos

Selon le procès-verbal de saisine, « les brigadiers-chefs F. et H. procèdent avec difficulté à une clef de bras et le ramène dans le dos de l'individu, aidé par le gardien J. et le B/C [brigadier-chef] Z. Disons que le gardien de la paix L. place sa menotte sur le poignet gauche de l'individu et lui ramène dans le dos aidé de nouveau du Brigadier-Chef Z. Disons que, toujours avec beaucoup de difficulté dû à la résistance de l'individu, le brigadier-chef H. finalise le menottage de l'individu avec le gardien J. ».

Si au cours de l'enquête de police, les fonctionnaires de police ont décrit différemment la façon dont avait été effectué le passage du menottage avant au menottage arrière, il reste établi que le menottage dans le dos de M. X. a été finalisé par le brigadier H., à l'aide de la paire de menottes appartenant au gardien de la paix L.

A 00H12¹⁰, une fois le menottage dans le dos finalisé, le gardien de la paix G. a relâché l'étranglement qu'il pratiquait sur M. X., et s'est relevé. Il a précisé avoir alors entendu M. X. pousser un soupir. Après le menottage de M. X., le gardien de la paix L. a demandé à récupérer ses menottes, car il n'était pas interpellateur dans cette procédure. Le brigadier-chef H. a donc procédé à un échange de menottes, en plaçant d'abord une nouvelle paire de menottes sur les poignets de M. X., avant d'enlever la paire de menottes appartenant au gardien de la paix L.

Pose d'un serflex au niveau des jambes de M. X.

D'après le procès-verbal de saisine, malgré l'immobilisation de M. X., celui-ci cherchait toujours à se débattre. Aussi, « ne voulant risquer une nouvelle fois l'intégrité physique des policiers intervenants », le brigadier-chef F. a demandé la mise en place d'un moyen de contention sur les membres inférieurs de M. X. Toutefois, les véhicules intervenants n'en étant pas équipés, les policiers ont été « dans l'obligation de maintenir les membres inférieurs de l'individu au moyen d'un SERFLEX », posé par le gardien de la paix L.

Départ d'un car de police pour se rendre dans le bar

A 00H10, l'opérateur de la salle de commandement du commissariat W a indiqué à l'opérateur de la salle du district que les policiers du poste du W allaient se rendre sur les lieux avec un car police. Le poste W a confirmé qu'il se mettait en route. Dans le même temps, l'équipage PS10 a demandé un véhiculé équipé d'un kit de contention, ce à quoi le poste W a répondu qu'il y en avait un dans le car.

Maintien de M. X. allongé au sol en position ventrale, menotté dans le dos

Dans le bar, dans l'attente du car de police, M. X., qui se trouvait « entravé au niveau des membres inférieurs et supérieurs est désormais calme, gémit mais n'oppose plus de résistance mais reste maintenu par sécurité par le brigadier-chef F. »¹¹. Ce dernier s'est positionné « agenouillé sur le côté droit de M. X., le genou gauche apposé sur ses lombaires et le genou droit au niveau de l'omoplate sans exercer de pression en attente de son transport »¹².

¹⁰ Heure telle qu'elle ressort de l'enquête de police

¹¹ Selon le procès-verbal de saisine issu de l'enquête de police

¹² Toujours selon le procès-verbal de saisine

Les séquences vidéo ne permettent pas de voir la position exacte du brigadier-chef F. à ce moment précis, en raison de la présence d'autres policiers dans le champ des caméras. Toutefois, celui-ci a précisé qu'il était « *accroupi un genou au niveau des lombaires un autre au niveau appuyé sur le bras au bas de l'omoplate, mais cela sans exercer de pression juste pour le maintenir au sol* », expliquant qu'il s'était mis « *en opposition pour éviter qu'il tente de se redresser et qu'il ne se débatte encore* ».

Certains policiers présents ont confirmé que le brigadier-chef F. n'était pas en appui sur M. X. Ainsi, le gardien de la paix I. a précisé que M. X. était resté ainsi allongé sur le ventre maintenu par le brigadier F. pendant environ cinq minutes, et que ce dernier « *était posé dessus mais il ne semblait pas forcer ni appuyer. Il était juste posé dessus* ». Quant au major K., s'il a expliqué que le brigadier-chef J. « *était dessus et le contrôlait [M. X.]* », il a dans le même temps indiqué que « *le chef de la BAC (...) n'était pas à genoux sur l'individu, il était accroupi sur le côté droit de l'individu, il le maintenait au niveau du dos et lui maintenait les mains. Il n'était pas en appui sur lui* ».

Toutefois, d'autres policiers présents ont pour leur part indiqué que le brigadier-chef F. était en appui sur M. X. Ainsi, le gardien de la paix I. a indiqué : « *il y avait juste le chef F. qui le [M. X.] maintenait au sol, il me semble qu'il avait les genoux en appui sur lui* ». Le gardien de la paix I. a quant à lui déclaré : « *Le brigadier-chef F. est resté à proximité de l'individu et l'a gardé maintenu au sol en mettant un genou en appui sur le bas du dos de l'individu et un autre genou en appui sur l'épaule droite de l'individu (...) Le chef F. est resté sur l'individu comme je vous l'ai dit et un brigadier-chef en uniforme du commissariat W est resté à proximité, accroupi sans maintenir l'individu je pense* ». Enfin, selon le brigadier-chef M. Z., deux ou trois policiers ont continué à maintenir M. X. au sol dans l'attente de l'arrivée du car de police, et des pressions étaient exercées sur l'intéressé à l'aide d'un bras ou d'un genou, sans pouvoir être plus précis.

M. X. a été laissé dans cette position –allongé sur le ventre, menotté-- jusqu'à ce qu'il soit transporté dans le car de police à 00H16, soit durant quatre minutes.

Conduite de M. X. dans le fourgon de police

A 00H16, M. X. a été soulevé et transporté horizontalement par environ sept fonctionnaires. Certains témoins ont décrit une personne en état apparent de malaise. Ainsi, un témoin a déclaré : « *A ce moment, il était peut-être conscient mais il ne se débattait pas. J'ai eu l'impression qu'à sa sortie il était soit évanoui ou assommé, en tout cas un peu dans les vapes* ». Dans le même sens, un autre témoin a indiqué : « *Quand les policiers ont porté le monsieur à l'extérieur du bar, il ne se débattait plus. Il semblait inerte (...) Je ne sais pas s'il était inconscient ou épuisé* ».

D'autres témoins ont eu une autre appréciation de la situation. Ainsi, pour sa part, le vigile a indiqué avoir certes remarqué que M. X. ne bougeait plus lorsqu'il est monté dans le fourgon, mais ne pas avoir pensé à un malaise. Il a plutôt considéré que M. X. s'était résigné (« *Je pensais qu'il collaborait avec les policiers (...) Je me suis dit qu'une fois par terre, il s'était résigné en se disant que c'était trop tard et que c'était fini* »). Et le gérant du bar, arrivé lorsque M. X. se trouvait à terre, d'indiquer avoir vu M. X. bouger au moment où il a été soulevé, mais ne pas l'avoir entendu crier. Une employée du bar a quant à elle déclaré : « *Quand les policiers sont sortis avec l'individu, il criait encore* ».

M. X. a été rentré dans le car par une porte latérale, les pieds en premier. A 00H17, le major C. a indiqué à l'opérateur de la salle de commandement du commissariat W : « *ouais on l'a mis dans le car. On va l'amener au central. Vous pouvez prévenir le patron de permanence* », ce dont l'opérateur a accusé réception.

Transport de M. X. jusqu'au commissariat de police

Le car de police se compose d'une cabine de conduite à l'avant, et d'un espace arrière. « (...) *L'espace arrière est composé de deux sièges fixes et trois sièges amovibles type strapontins relevables automatiquement. Ces trois sièges sont disposés le long de la cloison de séparation dos au sens de circulation. De chaque côté à l'avant de l'espace arrière, se situent des portes latérales (...)* »¹³.

Lors du transport de M. X. vers le commissariat de police, le car de police était conduit par la gardienne de la paix N. Trois policiers se trouvaient à l'arrière avec M. X. : le major C. et les gardiens de la paix A. et O.

Les trois policiers présents à l'arrière, se sont accordés à dire que M. X. avait été positionné sur le flanc, allongé derrière les trois sièges situés dos à la cabine de conduite. Toutefois, d'autres fonctionnaires de police ont déclaré avoir vu que M. X. avait été installé en position ventrale dans le car. Confronté à leurs déclarations par l'IGPN, le major C. a indiqué que M. X. avait été placé un court instant sur le ventre avant d'être mis sur le côté, « *le temps de le positionner dans le car, de rentrer tout son corps (...) moins d'une minute* ».

Pendant le trajet, M. C. a expliqué qu'il était « *assis derrière la cabine de conduite sur le strapontin dos à la cabine, le premier en entrant par la porte latérale gauche* ». Pour leur part, les gardiens de la paix A. et O. ont indiqué qu'ils étaient chacun au niveau des jambes de M. X., contrairement aux déclarations du major C., qui a déclaré que l'un était « *au niveau des pieds de M. X. et un au milieu du corps* ». Les imprécisions dans les déclarations des trois policiers ne permettent pas non plus d'établir avec certitude si les gardiens de la paix A. et O. étaient debout ou assis.

S'agissant du positionnement de M. X. pendant le trajet, il ressort des déclarations des trois policiers présents à l'arrière que l'intéressé est resté positionné sur le côté durant l'intégralité du trajet. Si les policiers se sont accordés à dire que M. X. avait été calme durant le trajet, leurs versions divergent toutefois sur le fait de savoir si ce dernier a été maintenu. Ainsi, si M. A. a indiqué que les policiers n'avaient pas eu besoin de maintenir M. X., car ce dernier ne bougeait pas, M. C. a affirmé le contraire, tout en étant fluctuant dans ses déclarations. S'agissant de sa propre action, il a expliqué avoir « *maintenu [M. X.] au niveau du haut de son corps par son blouson pour éviter qu'il ne bouge avec les secousses* », tout en précisant ne pas avoir posé ses pieds « *ni sur la tête ni sur les épaules ni à aucun autre endroit du corps de M. X.* ». Devant le Défenseur des droits, il a précisé que, pendant qu'il le maintenait avec sa main au niveau du col de son blouson, il avait mis ses pieds « *derrière la tête de M. X. pour le maintenir* ».

¹³ Procès-verbal de transport et constatations établi lors de l'enquête de police

Il a indiqué que MM. A. et O. « étaient à côté de M. X. et le bloquaient avec leurs jambes, si bien que ce dernier ne pouvait pas bouger »¹⁴, avant d'indiquer dans un deuxième temps¹⁵ ne pas avoir « vu précisément comment et s'ils le tenaient », et dans un troisième temps, que : « L'agent O. bloquait avec ses pieds ou avec ses mains¹⁶ les pieds de M. X.. Quant à l'agent A., il était debout prêt à intervenir s'il y avait besoin ».

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir avec certitude comment M. X. a été maintenu durant le trajet.

Arrivée au commissariat de police

A 00H22¹⁷, le car de police est arrivé devant la grille de la cour du commissariat de police W. D'après le procès-verbal de saisine, à leur arrivée, les policiers ont décidé de descendre M. X. du car, et ont constaté « que celui-ci fait un malaise et est inconscient ». Ils ont constaté qu'il n'avait « aucun pouls » et ont fait appel « immédiatement aux sapeurs-pompiers » à 00h25, selon le procès-verbal de saisine. Dans l'attente de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les fonctionnaires de police ont cherché en vain un défibrillateur dans le commissariat.

Toutefois, selon le procès-verbal de retranscription des échanges radio, c'est à 00H29¹⁸ que l'intervention des pompiers a été sollicitée auprès de l'opérateur de la salle de commandement du commissariat W, par l'équipage du major C., lequel a d'abord uniquement fait état d'un « malaise », et non de l'absence de pouls. Il a ainsi indiqué : « ouais faites venir quand même les pompiers au central SVP parce qu'il a pas l'air trop bien ». L'opérateur lui a alors demandé s'il s'agissait d'un malaise, ce à quoi le policier a répondu par l'affirmative (« ouais un malaise on va dire ouais »). A 00H30, l'opérateur a alors demandé l'intervention des sapeurs-pompiers au centre de commandement. Dans un second temps, à 00H32, l'équipage du major C. a de nouveau sollicité l'opérateur de la salle de commandement du W, en indiquant alors que M. X. n'avait plus de pouls : « vous faites accélérer les pompiers. Il a plus de pouls a priori »¹⁹. En conséquence, l'opérateur radio a de nouveau rappelé les sapeurs-pompiers, à qui il a transmis le poste W « pour les conseils concernant la prise de pouls »²⁰.

Au cours de l'enquête de police, les policiers indiquent avoir constaté que M. X. avait fait un « malaise » alors qu'ils étaient en train d'effectuer la fouille de sécurité de l'intéressé. Le gardien de la paix A. a expliqué que les policiers se sont aperçus que M. X. ne bougeait plus. Alors que les gardiens de la paix O. et A. ont tenté de le retourner, M. A. a constaté que celui-ci « avait les yeux ouverts, le regard fixe ». Il a précisé : « Pour moi, il avait l'air déjà parti » ; « Il avait l'air déjà mort ». Il a indiqué qu'il « y avait un filet blanc au coin de la bouche » de M. X. Les policiers ont alors tenté « de le bouger au niveau des épaules pour le faire réagir en lui parlant mais il ne bougeait toujours pas ». Le gardien de la paix A. a alors pris son pouls, au niveau de la carotide, mais il ne l'a pas trouvé. Il a précisé qu'à ce moment-là, « le major [donc M. C.] avait déjà appelé les pompiers ».

¹⁴ Enquête de police

¹⁵ Au cours d'une seconde audition menée par l'IGPN

¹⁶ Le major C. a indiqué que, s'agissant du gardien de la paix O., il ne pouvait être affirmatif quant au fait de savoir s'il était assis ou debout, car ce dernier se trouvait à l'opposé du car

¹⁷ Heure telle qu'elle ressort des enregistrements de vidéo protection

¹⁸ Si on constate une durée de sept minutes entre le moment où le car de police transportant M. X. s'est présenté devant la grille de la cour du commissariat de police (à 00H22 selon l'horaire de la vidéo protection) et l'heure du premier appel visant à solliciter les pompiers (à 00H29 selon l'horaire des échanges radio), cette durée demeure incertaine en ce qu'elle résulte d'une comparaison entre deux horodatages distincts

¹⁹ Il ressort des déclarations du major C. au cours de l'enquête de police, que c'est lui qui a sollicité les sapeurs-pompiers, sans précisions sur le fait qu'il y avait eu deux sollicitations.

²⁰ D'après la fiche PEGASE

Les déclarations du major C. ont été fluctuantes sur le fait de savoir s'il était lui-même présent à ce moment précis ou si ses collègues lui avaient rapporté la situation.

Pour sa part, la gardienne de la paix N., la conductrice du car, a expliqué qu'après avoir constaté que M. X. était inconscient, les policiers l'avaient mis en position latérale de sécurité. Elle a expliqué lui avoir « *mis un stylo sur l'ongle, comme le font souvent les pompiers, pour le faire réagir* », mais qu'il n'a eu aucune réaction. Elle a précisé qu'elle et d'autres policiers avaient essayé de prendre son pouls au niveau du cou et des poignets mais qu'ils n'ont rien senti. Quand ils ont constaté que M. X. « *ne répondait pas au stimuli* », le major C. a fait appel aux pompiers.

Le gardien de la paix B., qui est arrivé après avoir entendu le major C. demander les secours pour un malaise, a quant à lui constaté que M. X. avait les yeux fermés. Le gardien de la paix a essayé de relever une de ses paupières « *pour voir s'il réagissait et pour voir s'il n'avait pas les yeux révilés* ». Ses yeux étaient « *normaux* », mais il n'a pas réagi.

Par la suite, le serflex qui était apposé aux jambes de M. X. a été coupé, et l'intéressé a été démenotté, puis mis sur le dos. D'après le brigadier D., le major C. a demandé à l'opérateur radio de relancer les pompiers, « *car cela semblait critique* ». Puis, des policiers²¹ ont dégrafé son pantalon, retiré ses lacets, ouvert son blouson et remonté son t-shirt. Le gardien de la paix B. indique lui avoir relevé la tête pour libérer ses voies aériennes, puis, « *par sécurité, quelqu'un lui a accroché les bras de chaque côté, par des menottes aux ceintures de sécurité* ». Le gardien de la paix B. a expliqué que le gardien de la paix G. avait indiqué qu'il fallait mieux le mettre en PLS. A ce moment, les pompiers sont arrivés alors que les policiers allaient le décrocher.

A 00H35, les sapeurs-pompiers sont arrivés dans la cour du commissariat de police. Le sapeur-pompier, M. Q., qui est intervenu en premier sur les lieux, avec un autre personnel dénommé M. P., a indiqué qu'à leur arrivée, il a constaté la présence de deux policiers (un homme et une femme) en tenue d'uniformes aux côtés de M. X., qui se trouvait dans le car, menotté. Il a précisé que M. X. était allongé sur le dos, la tête au niveau de la porte latérale gauche et les pieds au niveau de la porte latérale droite. Il avait « *la main droite menottée au banc qui va jusqu'à la porte arrière* » et « *la main gauche menottée au siège derrière la cabine de conduite* ». L'un des policiers a dit au pompier qu'il pensait que M. X. n'avait plus de pouls. Le pompier a constaté qu'effectivement M. X. ne respirait plus. Il a demandé aux policiers de lui enlever les menottes afin de le mettre au sol et commencer les manœuvres de réanimation cardio-pulmonaire. M. X. a été mis au sol. Puis, le pompier a fait appel à « *un VSAV [véhicule de secours à victime] complémentaire et une ambulance de réanimation* ».

A 00H55, le commandant de permanence s'est déplacé sur les lieux, ainsi que le médecin des sapeurs-pompiers.²²

Le décès de M. X. a été constaté le 6 mars 2015 à 2H30²³.

Suites administratives et judiciaires

Une procédure a été diligentée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de T. pour homicide involontaire, laquelle a fait l'objet d'un classement sans suite le 9 novembre 2015.

²¹ Les déclarations des fonctionnaires ne permettent pas d'identifier ces policiers

²² D'après la fiche PEGASE

²³ Tel qu'il ressort du certificat de décès

Une enquête administrative a par ailleurs été diligentée, laquelle a également donné lieu à un classement le 16 juin 2016. Il a notamment été conclu qu'aucun manquement déontologique ou faute professionnelle ne pouvait être reprochée aux policiers intervenus, ni au cours de l'interpellation, ni lors du placement dans le car de police, ni lors de la conduite au poste, ni dans la gestion des faits lorsque l'insuffisance respiratoire a été constatée.

La famille de M. X. a déposé une plainte avec constitution de partie civile. Le 28 juin 2016, un juge d'instruction a été désigné. Une information judiciaire a été ouverte du chef de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et non-assistance à personne en danger.

Conclusions médico-légales

Le rapport médico-légal de synthèse du 26 août 2015 a conclu que « *M. X. est décédé d'un œdème pulmonaire majeur résultant de l'association d'une asphyxie mécanique par traumatismes cervical et laryngé et d'une intoxication à la cocaïne* ».

** **
*

> ANALYSE ET CONCLUSIONS

A titre liminaire, il convient de préciser qu'à ce jour l'information judiciaire est toujours en cours. Cette information a conduit à la mise en examen du gardien de la paix G.

Le Défenseur des droits ne saurait en ce qui le concerne se prononcer sur la question de l'existence d'une infraction, appréciation relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire. Il entend, dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée par l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011, analyser les circonstances du décès de M. X. au regard des seules règles déontologiques professionnelles qui encadrent l'action de toute personne exerçant une activité de sécurité.

1. Concernant la diffusion de la note IGPN du 8 octobre 2008 sur les prescriptions de l'IGPN relatives à l'usage de la force

Par une note en date du 8 octobre 2008²⁴, l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) a donné des prescriptions relatives à l'usage de la force. Celle-ci a fait suite à l'avis n° 2007-83 de la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS) du 14 avril 2008, concernant une personne ayant été maintenue au sol, sur le ventre, menottée dans le dos et décédée au cours de l'intervention des policiers.

Celle-ci prévoit, notamment, que : « *lorsque l'immobilisation de la personne est nécessaire, la compression -tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen- doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires et adaptés. Ainsi, comme le soulignent régulièrement les services médicaux, l'immobilisation en position ventrale doit être la plus limitée possible, surtout si elle est accompagnée du menottage dans le dos de la personne allongée. Il en est de même, a fortiori, pendant le transport des personnes interpellées* ».

²⁴ Note IGPN/BAD n° 8-1577D du 8 octobre 2008 relative aux « Prescriptions de l'inspection générale de la police nationale relatives à l'usage de la force »

Par ailleurs, aux termes de cette note : « *préalablement à toute intervention estimée périlleuse, mettant notamment en cause une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui, l'information d'un médecin régulateur (centre 15) doit être systématique. C'est à lui qu'il reviendra de décider de la pertinence de l'envoi d'une équipe médicale sur place* ».

Toutefois, les policiers du commissariat de police W de T. étant intervenus au cours de l'interpellation de M. X., ainsi que les opérateurs radio entendus par l'IGPN, ont indiqué qu'ils n'avaient jamais eu connaissance de cette note avant leurs auditions. Les policiers entendus devant les agents du Défenseur des droits l'ont de nouveau affirmé.

Aux termes de ses investigations, l'IGPN a conclu que, si le Préfet de police a bien été destinataire de la note de 2008, celle-ci ne semble pas avoir été diffusée au sein de chacune des directions dépendant de la préfecture de police de T.

Les investigations ont néanmoins laissé apparaître que les instructions de la note sont enseignées au cours de la formation dite « bâton » dispensée aux fonctionnaires de police. Si les opérateurs radio n'ont pas participé à cette formation, il apparaît que plusieurs policiers intervenus au cours de l'interpellation de M. X.²⁵ l'ont suivie, en 2009, 2011, 2012, 2013 et 2015. Toutefois, ceux qui ont été interrogés sur ce point ont indiqué ne pas avoir reçu d'informations sur la note au cours de cette formation.

Depuis ces faits, le Défenseur des droits a été informé que ladite note avait été remplacée par une instruction du 4 novembre 2015 du directeur général de la police nationale²⁶, laquelle a repris les instructions susmentionnées, de façon plus détaillée, notamment en ce qui concerne la sollicitation du centre 15. Elle prévoit ainsi que : « *Lorsque les policiers intervenants ou le Centre d'Information et de Commandement ont connaissance préalablement à une intervention qu'une personne mise en cause présente des troubles psychiques susceptibles de compliquer sa maîtrise, il convient de procéder systématiquement à l'information d'un médecin régulateur (centre 15 ou 112) ou du centre d'appel des pompiers (18) à qui il reviendra de décider de la pertinence de l'envoi d'une équipe médicale sur place* ». Il a par ailleurs été informé qu'une salle d'appels commune police-pompiers avait vu le jour à T.

Au regard de ce qui précède, le Défenseur des droits recommande que cette note soit diffusée à l'ensemble des services de police (à toutes les directions actives de la DGP, et de la Préfecture de police), et que l'attention de tous les fonctionnaires de police soit particulièrement attirée sur les instructions dont elle est porteuse.

2. Concernant l'action des opérateurs radio

2.1 Une absence de sollicitation du centre 15

Il ressort des enregistrements audio que, lorsque le barman a appelé le 17 police secours, il a clairement décrit une situation impliquant une personne qui, selon lui, avait des « *problèmes psychiatriques* ». Il a également indiqué « *je ne sais pas s'il est schizophrène, quelque chose comme ça* ». Toutefois, l'opérateur du centre d'information et de commandement (CIC), le brigadier Y. n'a pas demandé au barman davantage de précisions.

²⁵ Les majors C. et K., le brigadier-chef F., les gardiens de la paix G., J., I., B. et N.

²⁶ Note DGP/CAB/DDPR/N°15-5295-D du 4 novembre 2015 relative aux « Principes d'emploi de la force ou la contrainte pour la maîtrise d'une personne en état de forte agitation en vue de son interpellation ou de son transport »

Interrogé sur ce point par les agents du Défenseur des droits, le brigadier Y. a déclaré : « *ce monsieur est un employé de bar, il n'est pas médecin. Il aurait pu me dire ce qu'il veut, mais l'important pour moi est avant tout d'envoyer les policiers sur place pour constater de visu la situation* ».

Certes, le barman n'est pas médecin, mais le fait qu'il décrive M. X. comme une personne ayant des troubles psychiatriques n'était pas anodin, et aurait mérité d'être questionné de façon plus approfondie, précisément dans le but d'assurer une meilleure efficacité de l'action *a posteriori*.

En outre, et alors même qu'au vu de la description de M. X. faite par le barman, l'intervention pouvait être jugée périlleuse, **le Défenseur des droits regrette que ni l'opérateur ayant traité cet appel au CIC, ni l'opérateur de la salle de commandement du commissariat ayant ensuite reçu la transmission, n'aient sollicité le centre 15, conformément aux instructions prévues par la note IGPN du 8 octobre 2008. Toutefois, au regard de ce qui précède, les opérateurs radio n'avaient visiblement pas eu connaissance de ces instructions. Dès lors le Défenseur des droits ne recommande aucune suite individuelle.**

[2.2 Une information parcellaire transmise aux équipages sollicités pour intervenir](#)

Il apparaît, par ailleurs, que l'opérateur de la salle de commandement du commissariat local ayant reçu la transmission de la requête ayant été faite au 17 police secours, a sollicité un équipage police secours en ces termes : « *C'est pour (...) un client qui fait du scandale dans le pub. Vous pouvez voir ça ?* ». Ce faisant, il n'a pas repris l'information selon laquelle M. X. ne jouissait apparemment pas de toutes ses facultés mentales, laquelle lui avait pourtant été communiquée par l'opérateur du CIC M. Y. lors de la transmission. De même, lorsque par la suite l'opérateur de la salle de commandement du commissariat local a sollicité un autre équipage, constatant que le premier n'était pas disponible immédiatement, il n'a pas repris l'information relative à l'état mental allégué de M. X.

Le Défenseur des droits considère que cette absence de répercussion d'informations constitue un manque de rigueur.

L'enquête du Défenseur des droits n'a pas permis d'établir avec certitude lequel des trois opérateurs présents dans la salle de commandement du commissariat local le soir des faits avait émis cette demande d'intervention. L'un des opérateurs, le gardien de la paix S., a indiqué, après avoir entendu l'enregistrement audio des échanges radio relatifs à la transmission, que l'accusé réception de ladite transmission avait pu être effectué par un collègue, sans certitude. S'agissant de la sollicitation de l'équipage police secours, il a expliqué que c'était « *peut-être* » lui-même, sans pouvoir l'affirmer avec certitude.

Dans la présente affaire, le major C., fonctionnaire le plus gradé de l'équipage primo-intervenant, a indiqué qu'il n'avait pas le souvenir d'avoir eu l'information selon laquelle M. X. avait été décrit par l'appelant au 17 police secours comme visiblement atteint de troubles psychiatriques avant d'arriver sur les lieux. Il a indiqué que s'il avait eu connaissance de cette information, il aurait été « *plus méfiant* » et aurait demandé un véhicule en soutien avant de se déplacer sur les lieux. Il a toutefois précisé qu'il n'était pas d'usage d'appeler les secours (pompiers/SAMU) dans ce type de situation, contrairement aux instructions portées par la note IGPN de 2008.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits recommande que soit rappelée à l'ensemble des opérateurs radio qui étaient présents dans la salle de commandement du W le soir des faits, la nécessité de répercuter l'intégralité des informations leur étant transmises par l'opérateur de la salle de commandement et d'information.

Plus généralement, et dans la continuité des informations lui ayant été transmises par plusieurs fonctionnaires au cours de leurs auditions, **le Défenseur des droits recommande que l'ensemble des opérateurs radio -qu'ils interviennent au niveau du centre d'information et de commandement ou au niveau des salles de commandement des commissariats locaux- reçoivent tous la « formation des opérateurs CIC (centre d'information et de commandement) – SIC (salle d'information et de commandement) ».**

3. Concernant le recours initial à la force par l'équipage primo-intervenant

En arrivant dans le bar, les policiers venaient d'être informés à l'entrée par le vigile que M. X. avait un comportement étrange et qu'il terrorisait les clients. Les policiers ont voulu procéder au contrôle de M. X., qui se trouvait alors assis à une table avec un verre à la main. Ce dernier s'est alors immédiatement levé, et s'est mis à tenir des propos incohérents, indiquant à l'équipage qu'ils étaient de faux policiers et qu'ils allaient le tuer. Il était dans un état qualifié par les policiers de « démence ». L'équipage lui a alors demandé de sortir, mais l'intéressé continuait de tenir des propos incohérents.

Eu égard aux propos qu'il tenait, l'équipage a tenté de procéder à son interpellation afin de le conduire à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police. L'équipage a tenté de procéder au menottage de l'intéressé afin, selon leurs déclarations, de préserver leur propre intégrité physique, M. X. s'avançant en direction de l'un d'eux, et celle des clients du bar.

L'usage de la force a ainsi été opéré à l'issue d'une phase de dialogue très brève. Les séquences vidéo permettent en effet de constater que l'équipage primo-intervenant a commencé à maîtriser M. X. environ une minute et quarante-cinq secondes après son arrivée dans le bar.

Trois témoins ont d'ailleurs fait le constat d'un manque de dialogue de la part des policiers au cours de leur intervention²⁷.

Interrogé sur ce point par les agents du Défenseur des droits, le major C. a indiqué qu'au regard des propos incohérents de M. X., il ne lui avait pas paru utile de dialoguer davantage avec lui, d'autant qu'il était dangereux et menaçant. Pour sa part, au cours de l'enquête, le brigadier D. a indiqué que pendant que les policiers tentaient de le menotter debout, ils avaient essayé « *de lui tenir des propos destinés à le calmer et à le rassurer* » mais qu'il ne les « *entendait même pas. Il continuait à dire que nous étions de faux policiers et à demander la vraie police* ».

Or, c'est précisément au regard du fait que M. X. tenait des propos incohérents que le dialogue aurait dû être davantage employé, un contact verbal permettant d'instaurer un climat de confiance et de désamorcer un comportement agressif, tout en évitant de recourir à la force. Précisément, M. X. n'a visiblement pas compris ce qui était en train de se passer et qu'il avait à faire à des policiers. Il a dès lors résisté à l'interpellation. Si les policiers ont pu légitimement ressentir une situation dangereuse, M. X. était manifestement surtout effrayé.

²⁷ Observations concernant l'intégralité de l'intervention de police

Face à l'incohérence des propos tenus par M. X., qui se trouvait manifestement dans une situation de grande vulnérabilité psychologique, il appartenait aux fonctionnaires de police de solliciter le médecin régulateur du centre 15, comme le prévoit l'instruction du 8 octobre 2008 précitée. Les fonctionnaires de police n'avaient visiblement pas connaissance de cette instruction (*voir partie 1. sur les difficultés relatives à la diffusion de cette instruction*).

Le Défenseur des droits considère que l'équipage primo-intervenant n'a pas suffisamment dialogué avec M. X. et que, dès lors, l'usage de la force auquel ils ont procédé n'était pas nécessaire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de déontologie de la sécurité intérieure.

Il recommande donc que ces dispositions soient rappelées au major C., fonctionnaire le plus gradé parmi l'équipage primo-intervenant.

Plus généralement, il recommande de privilégier systématiquement le dialogue en présence d'une personne en état d'agitation, peu importe l'origine de cette agitation (état alcoolique, prise de produits stupéfiants, troubles psychiatriques, etc...), laquelle ne saurait être connue précisément des fonctionnaires intervenants au moment où ils abordent l'individu.

Il considère par ailleurs que l'appréhension de ce type de public par les fonctionnaires de police nécessite une formation adaptée. Or, s'il existe plusieurs textes portant sur l'appréhension des personnes atteintes de troubles psychiatriques²⁸, le Défenseur des droits n'a eu connaissance d'aucun module spécifique consacré à la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux au cours de la formation continue au sein de la police nationale²⁹.

Par conséquent, et au regard du nombre de dossiers dont le Défenseur des droits a eu à connaître concernant des décès de personnes en état d'agitation au cours d'une intervention³⁰, il recommande qu'une formation obligatoire concernant la prise en charge des personnes en état d'agitation au sens large (troubles psychologiques/psychiatriques ; prise de drogues, d'alcool etc...), soit intégrée à la formation continue des fonctionnaires de police.

L'action des équipages de police qui se sont ensuite succédés dans le bar s'est inscrite dans la continuité d'un usage de la force qui n'était initialement pas nécessaire. Il en a découlé des actions critiquables dans l'usage de la force qui a suivi.

²⁸ Tel que cela ressort de l'enquête IGPN : circulaire de la direction de la police urbaine de proximité du 19 juillet 2007 relative aux personnes souffrant de troubles mentaux ; Note de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 12 octobre 2011 relative à la nouvelle procédure de conduite à l'IPPP des personnes ne paraissant pas jouir de leurs facultés mentales hors le cadre d'une procédure judiciaire.

²⁹ Tel que cela ressort de l'enquête IGPN. En outre, dans le cadre d'une autre affaire, le ministre de l'Intérieur a indiqué au Défenseur des droits qu'il existe certes un module spécifique d'une durée de 9 heures lors de la formation initiale (lors du stage en alternance). En revanche, il nous a été précisé qu'aucun module spécifique n'est prévu lors de la formation continue. Néanmoins, la formation à la qualification de brigadier inclut dans l'un de ses objectifs la prise en compte des personnes souffrant de troubles mentaux. Il nous a également été indiqué que chaque policier dispose d'un accès au guide pratique spécifiquement dédié à ce type d'intervention sur l'intranet de l'institut national de la formation de la police nationale.

³⁰ Décisions : 2007-83 (14 avril 2008) ; 2007-83 (14 avril 2008) ; 2009-105 (17 mai 2010) ; 2009-207 (22 novembre 2011) ; 2010-167 (4 mai 2012) ; 2015-171 (3 juillet 2015) ; 2016-143 (19 mai 2016).

4. Concernant les gestes de contrainte et d'immobilisation pratiqués sur M. X. lors de l'intervention dans le bar

4.1 Sur l'amenée au sol de M. X.

Le gardien de la paix G. a amené M. X. au sol en pratiquant sur lui un étranglement arrière. M. X. s'est alors retrouvé au sol en position assise. M. G. a maintenu cet étranglement jusqu'à ce que M. X. soit menotté par devant par ses collègues.

L'étranglement arrière est une technique permettant d'amener un individu au sol. Cette technique consiste à faire passer une personne de la station debout à une position au sol afin de la maîtriser pour procéder à son menottage.

Ce geste, comme tout usage de la force, doit répondre à des impératifs de nécessité et de proportionnalité, tel que prévu par l'article R. 434-18 du code de déontologie de la sécurité intérieure (CSI)³¹.

Dans la présente affaire, l'étranglement arrière pouvait, au stade de l'intervention de M. G., répondre à une nécessité par rapport au but à atteindre –à savoir conduire M. X. au sol pour le menotter– dans la mesure où les trois policiers qui se trouvaient alors sur les lieux n'étaient pas parvenus à menotter M. X. en station debout, et avaient d'ailleurs appelé du renfort.

4.2 Sur le positionnement ventral prolongé couplé à des gestes de contrainte

Peu après que M. X. a été menotté par devant, les fonctionnaires de police affirment que ce dernier a porté un coup au gardien de la paix G. (au niveau de la tempe) à l'aide de ses menottes. A la demande du brigadier-chef F., M. X. a alors été retourné sur le ventre par plusieurs fonctionnaires, afin qu'il puisse être menotté dans le dos. L'intéressé s'est alors retrouvé les bras entravés coincés sous son torse. Le gardien de la paix G. a alors pratiqué sur lui un étranglement, pendant que le chef F. apposait un genou sur les lombaires de l'intéressé. Le gardien de la paix F. a relâché sa prise dès lors que ses collègues sont parvenus à menotter M. X. dans le dos.

Il était prévisible, au regard des difficultés rencontrées pour parvenir au premier menottage de M. X., qu'il serait fastidieux de se lancer dans une nouvelle opération de menottage, qui serait rendue d'autant plus complexe que celui-ci nécessitait de passer d'un menottage avant à un menottage arrière sur une personne allongée sur le ventre ayant les deux bras entravés et coincés sous son torse.

Le brigadier-chef F. a fait valoir³² que le retournement de M. X. en vue de son menottage arrière était la seule décision qui s'imposait pour éviter toute nouvelle violence et tenter de figer et sécuriser la scène et ses participants, dans la mesure où le menottage avant avait montré son inefficacité et que M. X. était toujours violent.

Dès lors qu'il a été positionné sur le ventre, M. X. est resté dans cette position, d'abord pendant le temps de son menottage –soit environ deux minutes– puis jusqu'à ce qu'il soit transporté dans le car de police –soit environ quatre minutes–.

³¹ « Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas ».

³² Par l'intermédiaire de son avocate, en réponse à une note récapitulative du Défenseur des droits

Or, le positionnement ventral (également appelé « decubitus ventral ») prolongé est susceptible d'entraîner la mort par asphyxie dite « posturale » ou « positionnelle », selon les termes de la Cour européenne des droits de l'Homme³³. L'immobilisation ventrale a été identifiée par la pratique internationale comme hautement dangereuse pour la vie³⁴. La Cour a ainsi visé les conclusions d'Amnesty International, qui rapportent que : « *Selon des experts, l'asphyxie positionnelle se produit lorsque l'on serre le cou d'un individu, ce qui rend la respiration difficile, ou lorsqu'on le maintient allongé sur le ventre afin de l'immobiliser ou de le transporter : cette position empêche de respirer correctement. Le fait de menotter une personne derrière le dos restreint également sa possibilité de respirer. Toute pression exercée dans le dos de la personne qui se trouve dans cette position (comme celle que peut exercer un agent de la force publique, notamment lorsqu'il essaie d'empêcher quelqu'un de bouger) accroît encore la difficulté à respirer. Lorsque l'on manque d'oxygène, la « réaction naturelle » consiste à se débattre encore plus. Face à cette agitation, un agent de la force publique aura tendance à exercer une pression ou une compression supplémentaire afin de maîtriser la personne, compromettant davantage encore ses possibilités de respirer* »³⁵. La Cour a également fait mention de la position du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui a indiqué que : « *Dans les situations où une résistance est rencontrée, le personnel d'escorte aura habituellement recours à une immobilisation totale de l'étranger au sol, face contre terre, afin de lui passer les menottes aux poignets. Le maintien de l'étranger dans une telle position, qui plus est avec du personnel d'escorte apposant son poids sur diverses parties du corps (pression sur la cage thoracique, genoux dans les reins, blocage de la nuque) après qu'il se soit débattu, présente un risque d'asphyxie posturale (...)* »³⁶.

La Cour indique que les rapports d'Amnesty International font référence à plusieurs affaires de décès de personnes immobilisées en position ventrale, en Autriche, en Suisse, au Royaume-Uni, au Danemark et aux Etats-Unis. Selon cette organisation, en raison de la dangerosité de cette technique, les forces de l'ordre de certains Etats américains, dont la police de New-York et de Los Angeles, l'ont interdite. En Belgique, le ministre de l'Intérieur a également décidé d'interdire les techniques d'immobilisation pouvant provoquer une asphyxie posturale, à la suite de recommandations émises par le CPT lors d'une visite ayant eu lieu en Belgique entre le 25 novembre et le 7 décembre 2001³⁷.

C'est en ce sens que la note IGPN du 8 octobre 2008 précitée (Voir 1.) est venue rappeler aux fonctionnaires de police que l'immobilisation en position ventrale doit être la plus limitée possible, surtout si elle est accompagnée du menottage dans le dos de la personne allongée. Cette instruction figure également sur la fiche technique relative au menottage, Cette fiche fait mention du fait que, lorsque les menottes sont posées : « *rapidement, afin de limiter les risques d'asphyxie posturale, la personne menottée est mise en position d'attente (position latérale ou assise) ou est aidée à se mettre debout (sauf dans les cas de conduite par porté collectif)* ».

Le Défenseur des droits, et avant lui la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), dont il a repris les missions, ont eu à plusieurs reprises à connaître d'affaires relatives à des décès survenus suite à des immobilisations ventrales pratiquées par les forces de l'ordre et ont attiré l'attention sur les dangers de cette position, susceptible d'entraîner la mort³⁸.

³³ CEDH Arrêt *Saoud c/ France* 09.10.2007, CPT 13^{ème} rapport général d'activités (2002, 2003).

³⁴ CEDH Arrêt *Saoud c/ France* 09.10.2007

³⁵ Amnesty International, « Préoccupations d'Amnesty International en Europe janvier-juin 2001 »

³⁶ CPT, 13^{ème} rapport général d'activités (2002-2003)

³⁷ CEDH Arrêt *Saoud c/ France*, 09.10.2007

³⁸ Notamment : Avis CNDS n°2007-83 ; Avis CNDS 2008-109 ; Décision Défenseur des droits n°2009-207. Cette dernière affaire a été portée devant la CEDH : *Affaire Boukourou et autres c/ France*, 16.11.17, ayant conclu à la violation de l'article 3 de la Convention

Dans la présente affaire, le gardien de la paix G. a pratiqué un étranglement sur M. X. alors que ce dernier était en position ventrale. Certes, lorsque le gardien de la paix G. a commencé l'étranglement, le buste de M. X. n'était pas directement au contact du sol, puisqu'il avait les bras entravés sous son torse. Il n'en demeure pas moins que cette position s'apparente à une position ventrale, d'autant plus inconfortable que le buste se trouve en appui sur les poignets entravés. Le gardien de la paix a maintenu son étranglement lorsque les mains de M. X. ont été amenées dans son dos en vue de son menottage et ce, jusqu'à la finalisation de son menottage. L'étranglement au sol a ainsi duré environ deux minutes.

Interrogé sur l'étranglement qu'il a mis en œuvre, le gardien de la paix G. a indiqué qu'il ne s'agissait pas à proprement parler d'une prise d'étranglement telle qu'enseignée, mais qu'il avait soulevé la tête de M. X. avec son avant-bras, qu'il a placé sous son menton. Il a précisé : « *une technique d'étranglement aurait voulu que je sois en appui sur lui* », alors que « *le but n'était pas du tout de l'étouffer* ». Le « maintien de tête »³⁹ qu'il a effectué permettait à ses collègues d'accéder aux mains de M. X. pour pouvoir le démenotter et procéder à son menottage arrière. Selon le fonctionnaire, le fait de lui relever ainsi la tête lui dégagait les voies respiratoires. M. X. pouvait tourner sa tête et parler.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles il avait continué à pratiquer ce geste alors que le haut du corps de M. X. était déjà maintenu par le genou du brigadier F., qui plaçait son genou sur ses lombaires afin de procéder au menottage⁴⁰, il a expliqué que le maintien au niveau des lombaires de M. X. n'empêchait pas le haut de son corps de bouger, et qu'il fallait vraiment associer les deux gestes pour immobiliser l'individu.

Selon le gardien de la paix G.⁴¹, le geste qu'il a effectué, sans aucune pression thoracique ni aucun appui sur le corps de M. X., était non seulement nécessaire, mais tout autant proportionné au but à atteindre, c'est-à-dire le menottage arrière de M. X.. Il a ajouté avoir fait preuve de discernement en adaptant le mouvement dit de « prise d'étranglement arrière » à la situation, en évitant tout contact de pesée thoracique, faisant preuve de discernement.

En dépit de ces explications, le Défenseur des droits considère que le geste pratiqué par le gardien de la paix G., lequel ne correspond pas au geste enseigné, n'était pas nécessaire sur une personne déjà au sol, dans une position susceptible d'entraîner la mort, celle-ci étant également manipulée par plusieurs fonctionnaires qui tentaient de la menotter dans le dos (dont l'un à l'aide de son genou au niveau des lombaires). De surcroît, un usage aussi prolongé (durant deux minutes) de cette forme d'étranglement relève d'un usage disproportionné de la force.

Il considère que, par son action, le gardien de la paix G. a contrevenu aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de déontologie de la sécurité intérieure. Dès lors, il recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Le Défenseur des droits constate avec regret que pendant les quatre minutes ayant suivi le menottage de M. X. dans le dos, et alors qu'il se trouvait toujours en position ventrale, aucun fonctionnaire de police, parmi tous ceux qui étaient présents sur les lieux, n'a pris l'initiative de relever l'intéressé afin de lui permettre de mieux respirer.

³⁹ Terme employé par l'avocate de M. G. en réponse à une note récapitulative du Défenseur des droits

⁴⁰ Les séquences vidéos ne permettent pas de voir distinctement combien de temps le brigadier-chef F. a ainsi apposé son genou sur M. X., mais cela n'a visiblement pas duré pendant toute la phase de menottage, car il est possible de voir le policier se relever un instant avant la finalisation du menottage

⁴¹ Par l'intermédiaire de son avocate, en réponse à une note récapitulative lui ayant été adressée par le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits constate que l'état de conscience de M. X. n'a pas non plus été vérifié après son immobilisation, certains policiers ayant indiqué qu'ils ne l'avaient pas jugé utile au regard du fait qu'ils avaient entendu M. X. soupirer ou râler (selon la terminologie employée par les uns ou les autres).

Or, certains témoignages laissent penser que M. X. se trouvait dans un état de détresse lorsqu'il était au sol. Une employée du bar a ainsi déclaré : « *je n'ai pas trop bien vu quand j'étais par terre mais j'ai entendu comme un bruit de gorge qui m'a laissé penser qu'il était étranglé. Il était sur le ventre (...)* ». Et un autre témoin de déclarer : « *A ce moment [lorsque M. X. a été mis au sol], on entend que le monsieur n'arrive plus trop à respirer (...). Je n'ai pas vu ses gestes, ils étaient cachés par le bar. On entendait qu'il se débattait et essayait de reprendre son souffle* »⁴².

En outre, plusieurs témoins ont observé un changement d'attitude de l'intéressé entre le début de l'intervention de police et son issue, à savoir que celui-ci était passé d'un état d'agitation extrême à un état calme.

Interrogés sur ce point par les agents du Défenseur des droits, plusieurs policiers⁴³ ont indiqué avoir certes remarqué un changement, mais ne pas avoir été alertés, considérant que M. X. était en train de récupérer à la suite des efforts qu'il avait déployés au cours de sa maîtrise. Ils ont par ailleurs indiqué qu'au moment où les policiers ont porté M. X. vers le camion de police, l'intéressé avait légèrement relevé la tête --après que les policiers ont trébuché--. Le vigile du bar semble avoir eu une appréciation similaire de la situation, indiquant qu'il n'avait pas pensé à un malaise, mais plutôt au fait que M. X. s'était résigné. Dans le même sens que les policiers, deux autres personnes ont en outre expliqué que M. X. avait bougé, voire crié lorsqu'il avait été soulevé et sorti du bar par les policiers.

Au-delà des contradictions quant à l'état précis dans lequel se trouvait M. X. au moment de monter dans le car de police, son changement d'attitude entre le début et la fin de l'intervention, constaté par plusieurs témoins et par des fonctionnaires de police, aurait dû susciter une vigilance accrue de la part des policiers sur l'état de santé de l'intéressé.

Il relevait du discernement et de l'obligation de protection, de relever M. X. dès la finalisation de son menottage, et de vérifier son état de conscience.

Dès lors, le Défenseur des droits considère que l'ensemble des fonctionnaires en présence ont, d'une part manqué de discernement, et d'autre part manqué à leur obligation de protection, au sens des articles R. 434-10 et R. 434-17 précités.

Au-delà de ce manque de discernement imputable à l'ensemble des fonctionnaires en présence, le positionnement du brigadier-chef F. durant les quatre minutes pendant lesquelles M. X. était en position ventrale, pose plus particulièrement question.

Les séquences vidéo ne permettent pas d'établir avec certitude la position exacte du brigadier-chef F. durant les quatre minutes ayant suivi le menottage, en raison de la présence d'autres policiers dans le champ des caméras. Toutefois, selon le procès-verbal de saisine, il s'est positionné « *agenouillé sur le côté droit de M. X., le genou gauche apposé sur ses lombaires et le genou droit au niveau de l'omoplate* ».

⁴² Il convient de préciser que ce témoin a par ailleurs indiqué qu'à l'issue de l'intervention, M. X. s'était déplacé en marchant, escorté par plusieurs policiers, ce qui est en contradiction avec les déclarations des policiers et de la plupart des témoins.

⁴³ Le brigadier-chef F. et le major C.

Interrogé sur la finalité de son geste, le brigadier-chef F. a expliqué que son action visait à « éviter qu'il [M. X.] tente de se redresser et qu'il ne se débatte encore ». Interrogé sur les raisons pour lesquelles il avait opéré ainsi alors que M. X. était menotté, il a indiqué : « c'était simplement pour sentir s'il bougeait et dans ce cas-là pouvoir le maîtriser. Il s'agissait aussi de lui [M. X.] montrer qu'il y avait une présence policière à proximité ». Il a insisté sur le fait qu'il n'était « pas en appui » sur M. X.

Au cours des investigations du Défenseur des droits, l'avocate du fonctionnaire a fait valoir, en s'appuyant notamment sur les enregistrements vidéo, que le brigadier-chef F. était resté en position agenouillée au sol à côté de M. X. sans exercer aucune pression thoracique ni lombaire sur ce dernier. Contrairement aux déclarations du brigadier-chef F. lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, son conseil a indiqué qu'il avait vérifié l'état de conscience de M. X., lors de la phase de menottage ayant précédé, en se plaçant au niveau de sa tête, et jusqu'à ce que M. X. soit relevé et transporté, en surveillant l'intéressé.

Les éléments réunis au cours des investigations du Défenseur des droits ne permettent pas d'évaluer avec certitude la pression ayant été exercée par le brigadier-chef F. sur M. X. Le Défenseur des droits considère en tout état de cause que le positionnement du fonctionnaire n'était pas nécessaire, dans la mesure où M. X. était déjà menotté et entravé. En dépit des explications du fonctionnaire, on comprend difficilement comment M. X. aurait alors pu se redresser ou représenter une quelconque menace, au sens de l'article R.434-18 précité.

Le Défenseur des droits considère que le fait d'avoir maintenu une personne immobilisée positionnée sur le ventre –dans une position susceptible d'entraîner la mort par asphyxie dite « posturale » ou « positionnelle »– relève d'un manque de discernement et d'un usage non nécessaire de la force. Dès lors, il recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du brigadier-chef F.

Le Défenseur des droits considère qu'au regard du rôle hiérarchique du major C., primo-intervenant et présent au cours de l'ensemble de l'intervention, des poursuites disciplinaires doivent également être demandées à son encontre.

5. Concernant le transport de M. X. jusqu'au commissariat de police

S'il n'est pas possible d'établir avec certitude comment M. X. a été maintenu durant le trajet, il ressort toutefois des déclarations des trois policiers qui étaient présents à ses côtés à l'arrière du camion qu'aucun d'eux n'a vérifié son état de conscience durant le trajet. Sur ce point, le major C. l'a justifié par le fait qu'il avait entendu M. X. « râler » (« un son qui provenait de sa bouche ») au moment où il a été placé dans le car.

Pourtant, l'intéressé venait de subir une maîtrise au sol par plusieurs policiers et, à l'issue de celle-ci, avait été laissé allongé en position ventrale, immobilisé, durant quatre minutes. De surcroît, son état calme, après avoir été particulièrement virulent au cours de sa maîtrise, n'a pas conduit les policiers à davantage de précaution.

Le Défenseur des droits considère que cette absence d'attention portée à l'état de conscience de M. X. durant le trajet témoigne ici encore d'un manquement aux articles R. 434-10 et R.434-17 précités.

Il considère qu'au regard du rôle hiérarchique du major C. au cours de l'ensemble de l'intervention, fonctionnaire le plus gradé présent à l'arrière du car et qui avait été présent depuis le début de l'intervention, des poursuites disciplinaires doivent être demandées à son encontre également sur ce point.

6. Concernant la prise en charge médicale de M. X. par les fonctionnaires de police à leur arrivée au commissariat

6.1 Une mise en œuvre laborieuse des gestes de premier secours

Lorsque les policiers ont découvert que M. X. était inconscient à leur arrivée au commissariat de police, leur gestion de la situation a révélé une connaissance insuffisante des gestes de premiers secours. En effet, ceux-ci l'ont placé en position latérale de sécurité, bien que toujours menotté. Il a été indiqué qu'ils avaient ensuite « *accroché les bras [de M. X.] de chaque côté par des menottes aux ceintures de sécurité* » du car de police. En outre, aucun policier n'a procédé à un massage cardiaque sur la personne de M. X., en attendant l'arrivée des secours. Interrogé sur ce point⁴⁴, le major C. a expliqué que lui et les policiers avaient envisagé de le faire, mais qu'aucun d'eux n'était en mesure de l'effectuer. Il a déclaré « *Je vous précise que j'ai appris ce geste lors de ma formation initiale, c'est-à-dire en 1989 (...)* ». Il convient de préciser que l'ensemble des fonctionnaires de police ayant été auditionnés par les agents du Défenseur des droits ont indiqué qu'ils n'avaient bénéficié d'aucun recyclage de formation aux gestes de premiers secours depuis leur formation initiale en école de police.

Il apparaît par ailleurs qu'aucun défibrillateur n'était présent au sein du commissariat de police. Le major C. a indiqué aux agents du Défenseur des droits en avoir sollicité la mise en place le soir même des faits, par une mention de service.

Le Défenseur des droits déplore vivement la mise en œuvre laborieuse des gestes de premiers secours par les fonctionnaires de police sur M. X.

Il recommande qu'un recyclage de la formation aux gestes de premiers secours puisse être proposé plus fréquemment aux fonctionnaires de police qui en éprouveraient le besoin, après qu'un premier recyclage obligatoire soit effectué par chacun des personnels, trois ans après leur formation initiale.

Il recommande également, si tel n'est toujours pas le cas, que les commissariats de police soient tous équipés d'un défibrillateur, la présence de cet équipement étant nécessaire dans un lieu d'accueil du public tel qu'un commissariat de police, tant pour les personnes placées sous la garde des forces de l'ordre que pour les policiers eux-mêmes.

6.2 Une sollicitation des pompiers peu étayée

Les sapeurs-pompiers ont été sollicités à deux reprises par l'opérateur radio, lui-même contacté par les policiers présents aux côtés du major C. Une première fois lorsqu'à 00H29, les policiers ont fait état auprès de l'opérateur radio d'un malaise, et une seconde fois lorsqu'à 00H32, ces derniers ont fait mention d'une absence de pouls et que l'opérateur leur a transmis les sapeurs-pompiers « *pour les conseils concernant la prise de pouls* »⁴⁵. Il ressort des explications du sapeur-pompier primo-intervenant qu'il pensait intervenir pour « *un malaise* », et que cela avait quelque peu modifié son appréhension de la situation en amont.

⁴⁴ Par les agents du Défenseur des droits

⁴⁵ D'après la fiche PEGASE

En effet, ce dernier a indiqué qu'à la période à laquelle se sont déroulés les faits, ses services faisaient une expérimentation d'un équipage à deux. Il a précisé qu'il s'agissait d'une mise en place récente, car en principe, en VSAV, les sapeurs-pompiers sont au nombre de trois. Cette expérimentation a été décidée pour traiter des interventions « *quand la teneur des informations laisse présager que l'intervention n'est pas très grave. Alors dans ce cas un VSAV à deux personnes est envoyé* ». En l'occurrence, le pompier a indiqué que, quand l'ordre de départ est arrivé à sa connaissance, le motif était « *malaise* » au commissariat de police, sans autre indication. Il a précisé que ce type de motif relève d'une « *intervention VSAV à 2* ». Puis, lorsqu'il a constaté que M. X. ne respirait plus, il a demandé des moyens complémentaires « *car à deux nous étions en nombre insuffisant pour prendre en charge une personne en arrêt cardio-respiratoire* ».

Le Défenseur des droits constate un manque de rigueur de la part des policiers ayant sollicité l'opérateur radio afin que les pompiers soient contactés, lesquels n'ont pas fait état de l'absence de pouls de M. X., et n'ont pas décrit davantage l'état dans lequel se trouvait l'intéressé. Ce faisant, ils n'ont pas permis à l'opérateur de communiquer aux sapeurs-pompiers primo-intervenants des informations plus circonstanciées sur la gravité de l'état de santé de M. X.

Le Défenseur des droits recommande que l'attention de l'ensemble des policiers du commissariat W soit attirée sur la nécessité, lors des demandes d'intervention des sapeurs-pompiers, d'établir un compte-rendu radio détaillé de l'état de la victime auprès de l'opérateur, afin d'assurer une prise en charge de qualité par les personnels de secours *a posteriori*.

En conclusion, le Défenseur des droits constate avec regret que l'interpellation de M. X. par les services de police a été entachée de manquements à tous les niveaux de la chaîne d'intervention : au niveau de la transmission des informations aux équipages de police sollicités pour intervenir, au niveau de l'intervention dans le bar, au niveau du transport dans le car et au niveau de la mise en œuvre des gestes de premiers secours au commissariat de police.

Il considère que cette succession de manquements trouve son origine dans le manque de dialogue avec M. X., lequel n'avait manifestement pas compris l'action des policiers. Un recours ininterrompu à la force, non accompagné de dialogue, sur une personne visiblement en état de grande vulnérabilité psychologique, est non seulement contre-productif mais également dangereux pour son intégrité physique.